



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-191

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-04-07-00077 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/883  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH JEUMONT  
(FINESS N°590781639) [REDACTED] (5 pages) Page 4
- R32-2025-04-07-00078 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/884  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAUTMONT  
(FINESS N°590781647) [REDACTED] (5 pages) Page 9
- R32-2025-04-07-00079 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/885  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR PEDIATRIQUE  
MARC SAUTELET (FINESS N°590782611) [REDACTED] (5 pages) Page 14
- R32-2025-04-07-00080 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/886  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM LILLE  
METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660) [REDACTED] (5  
pages) Page 19
- R32-2025-04-07-00081 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/887  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DES  
FLANDRES (FINESS N°590782678) [REDACTED] (5 pages) Page 24
- R32-2025-04-07-00082 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/888  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE DE  
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694) [REDACTED] (5  
pages) Page 29
- R32-2025-04-07-00083 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/889  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE SSR LES  
ABEILLES (FINESS N°590783171) [REDACTED] (5 pages) Page 34
- R32-2025-04-07-00084 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/890  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ZUYDCOOTE  
(FINESS N°590784245) [REDACTED] (5 pages) Page 39
- R32-2025-04-07-00085 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/891  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL DE JOUR  
DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341) [REDACTED] (5 pages) Page 44

R32-2025-04-07-00086 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/892 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEI) (FINESS N°590785424) [REDACTED] (5 pages)	Page 49
R32-2025-04-07-00087 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/893 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI WASQUEHAL (FINESS N°590785663) [REDACTED] (5 pages)	Page 54
R32-2025-04-07-00088 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/894 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE (FINESS N°590786984) [REDACTED] (5 pages)	Page 59
R32-2025-04-07-00089 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/895 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE (FINESS N°590790473) [REDACTED] (5 pages)	Page 64
R32-2025-04-07-00090 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/896 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS (FINESS N°590797346) [REDACTED] (5 pages)	Page 69
R32-2025-04-07-00091 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/897 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073) [REDACTED] (5 pages)	Page 74
R32-2025-04-07-00092 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/898 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TERNOIS (FINESS N°620100081) [REDACTED] (5 pages)	Page 79
R32-2025-04-07-00111 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/917 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR) (FINESS N°600100283) [REDACTED] (5 pages)	Page 84
R32-2025-04-07-00112 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/918 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE A DOMICILE MAUBEUGE (FINESS N°590065470) [REDACTED] (5 pages)	Page 89

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/883 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH JEUMONT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 184 656 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€			
Phase 1		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
Phase 3		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
Dotation Complémentaire qualité		-	€			
<b>TOTAL MCO</b>		-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€			
Phase 1		-	€			
Phase 4		-	€			
<b>TOTAL PSY</b>		-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€			
Dotation file active initiale 2024		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 184 656 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 120 437 €	R :	1 139 068 €	NR :	18 631 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 139 068 €	R :	1 139 068 €	NR :	- €
Phase 1	1 132 304 €	R :	1 132 304 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	6 764 €	R :	6 764 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	18 631 €	NR :	18 631 €
Phase 1	-	R :	18 631 €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	18 631 €	NR :	18 631 €
DOTATION MIGAC SMR	40 711 €	R :	5 394 €	NR :	35 317 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	40 711 €	R :	5 394 €	NR :	35 317 €
Phase 1	40 711 €	R :	5 394 €	NR :	35 317 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	23 508 €				
Phase 1	21 366 €				
Phase 4	2 142 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/883

FINESS N°590781639

CH JEUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 1 184 656 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 1 120 437 €

Dotation populationnelle SMR 1 139 068 €

Phase 1 1 132 304 €

Phase 3 6 764 €

Dotation de transition SMR - 18 631 €

Phase 1 - 18 631 €

**TOTAL AC SMR** 40 711 €

Phase 1 40 711 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 23 508 €

Phase 1 21 366 €

Phase 4 2 142 €

**TOTAL GENERAL** 1 184 656 €

Phase 1 1 175 750 €

Phase 3 6 764 €

Phase 4 2 142 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/884 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HAUTMONT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 251 648 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 296 772 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 800 399 €	R :	1 851 676 €	NR :	51 277 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 851 676 €	R :	1 851 676 €	NR :	- €
Phase 1	1 840 680 €	R :	1 840 680 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	10 996 €	R :	10 996 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	51 277 €	NR :	51 277 €
Phase 1	-	R :	51 277 €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	51 277 €	NR :	51 277 €
DOTATION MIGAC SMR	448 199 €	R :	8 163 €	NR :	210 714 €
MIG SMR	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	218 877 €	R :	8 163 €	NR :	210 714 €
Phase 1	213 014 €	R :	29 529 €	NR :	183 485 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 863 €	R :	21 366 €	NR :	27 229 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	48 174 €				
Phase 1	44 358 €				
Phase 4	3 816 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 954 876 €</b>	R :	1 769 676 €	NR :	185 200 €
Phase 1	1 771 632 €	R :	1 769 599 €	NR :	2 033 €
Phase 2	183 244 €	R :	77 €	NR :	183 167 €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Laura LECERF**

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/884

FINESS N°590781647

CH HAUTMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 296 772 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 800 399 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 851 676 €
Phase 1	1 840 680 €
Phase 3	10 996 €
Dotation de transition SMR	- 51 277 €
Phase 1	- 51 277 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>229 322 €</b>
Phase 1	229 322 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>218 877 €</b>
Phase 1	213 014 €
Phase 3	5 863 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	48 174 €
Phase 1	44 358 €
Phase 4	3 816 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 954 876 €</b>
Phase 1	1 771 632 €
Phase 2	183 244 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 251 648 €</b>
Phase 1	4 047 729 €
Phase 2	183 244 €
Phase 3	16 859 €
Phase 4	3 816 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/885 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL (FINESS N°590782611)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**9 171 162 €**

**TOTAL DOTATIONS**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Phase 1	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
Phase 3	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
Dotation Complémentaire qualité	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
MIG MCO	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 1	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 2	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 3	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 4	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
AC MCO	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 1	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 2	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 3	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 3 Bis	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 4	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL PSY</b>	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 1	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 2	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
Phase 3	- €	R :	€ NR :	JPE :	€
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €				
Dotation file active initiale 2024	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>9 171 162 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	7 462 006 €	R :	7 462 006 €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	7 417 693 €	R :	7 417 693 €	NR :	- €
Phase 1	7 417 693 €	R :	7 417 693 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	44 313 €	R :	44 313 €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	44 313 €	R :	44 313 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	1 282 185 €	R :	774 517 €	NR :	270 033 € JPE :
MIG SMR	237 635 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	137 181 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	93 603 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	6 851 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	1 044 550 €	R :	774 517 €	NR :	270 033 €
Phase 1	1 017 170 €	R :	995 170 €	NR :	22 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	5 000 €	R :	- €	NR :	5 000 €
Phase 3	22 380 €	R :	220 653 €	NR :	243 033 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	312 217 €	R :	- €	NR :	312 217 €
Phase 1	312 217 €	R :	- €	NR :	312 217 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	114 754 €				
Phase 1	126 047 €				
Phase 4	-				11 293 €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/885

DESS N°590782611

SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

	9 171 162 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>7 462 006 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>7 417 693 €</b>
Dotation pédiatrique SMR	7 417 693 €
Phase 1	
	44 313 €
	44 313 €
Dotation populationnelle SMR	
Phase 3	
	312 217 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>312 217 €</b>
Phase 1	
	237 635 €
	137 181 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>93 603 €</b>
Phase 1	6 851 €
Phase 2	
Phase 3	
	1 044 550 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>1 017 170 €</b>
Phase 1	5 000 €
Phase 2	22 380 €
Phase 3	
	114 754 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>126 047 €</b>
Phase 1	11 293 €
Phase 4	
	9 171 162 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 010 308 €</b>
Phase 1	98 603 €
Phase 2	73 544 €
Phase 3	11 293 €
Phase 4	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/886 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **110 209 749 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>
MIG MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 4	- €
AC MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €
Phase 4	- €

R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €
R :	- € NR :	- €	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>110 209 749 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>92 292 725 €</b>
Phase 1	90 467 647 €
Phase 2	1 825 078 €
Phase 3	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>13 506 536 €</b>
Dotation file active initiale 2024	13 062 421 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	13 330 846 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	13 506 536 €

R :	92 292 725 € NR :	- €
R :	90 467 647 € NR :	- €
R :	1 825 078 € NR :	- €
R :	- € NR :	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 714 375 €	R :	665 652 €	NR :	2 048 723 €
Phase 1	2 485 289 €	R :	665 652 €	NR :	1 819 637 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	229 086 €	R :	- €	NR :	229 086 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	271 000 €	R :	- €	NR :	271 000 €
Phase 1	271 000 €	R :	- €	NR :	271 000 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	1 225 276 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	1 331 135 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	-	R :	105 859 €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	199 837 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	204 607 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	-	R :	4 770 €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Laura LECERF**

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/886  
 NESS N°590782660  
 EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES  
 Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

<b>TOTAL PSY</b>	110 209 749 €
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	92 292 725 €
hase 1	90 467 647 €
hase 2	1 825 078 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	13 506 536 €
Dotation file active initiale 2024	13 062 421 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	13 330 846 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	13 506 536 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	2 714 375 €
Phase 1	2 485 289 €
Phase 3	229 086 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	271 000 €
Phase 1	271 000 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	1 225 276 €
Phase 1	1 331 135 €
Phase 4	105 859 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	199 837 €
Phase 1	204 607 €
Phase 4	4 770 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	110 209 749 €
Phase 1	107 822 099 €
Phase 2	2 093 503 €
Phase 3	229 086 €
Phase 4	65 061 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/887 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DES FLANDRES (FINESS N°590782678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;



DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	440 692 € R :	440 692 € NR :	- €
Phase 1	440 692 € R :	440 692 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 676 091 € R :	635 365 € NR :	1 040 726 €
Phase 1	1 572 073 € R :	635 365 € NR :	936 708 €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	104 018 € R :	- € NR :	104 018 €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	763 805 € R :	- € NR :	- €
Phase 1	692 909 € R :	- € NR :	- €
Phase 4	70 896 € R :	- € NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	126 279 € R :	- € NR :	- €
Phase 1	107 822 € R :	- € NR :	- €
Phase 4	18 457 € R :	- € NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 484 267 €</b>		
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 951 217 € R :	1 143 928 € NR :	807 289 €
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 143 928 € R :	1 143 928 € NR :	- €
Phase 1	1 137 135 € R :	1 137 135 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	6 793 € R :	6 793 € NR :	- €
Dotation de transition SMR	807 289 € R :	- € NR :	807 289 €
Phase 1	807 289 € R :	807 289 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	807 289 € NR :	807 289 €
DOTATION MIGAC SMR	523 310 € R :	- € NR :	1 779 € JPE : 523 531 €
MIG SMR	523 531 € R :	- € NR :	- € JPE : 523 531 €
Phase 1	479 986 € R :	- € NR :	- € JPE : 479 986 €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- € JPE : - €
Phase 3	43 545 € R :	- € NR :	- € JPE : 43 545 €
AC SMR	1 779 € R :	- € NR :	1 779 €
Phase 1	1 779 € R :	- € NR :	1 779 €
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	7 740 € R :	- € NR :	- €
Phase 1	7 024 € R :	- € NR :	- €
Phase 4	716 € R :	- € NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>			
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/887

FINESS N°590782678

EPSM DES FLANDRES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL PSY** 69 566 986 €

**DOTATION POPULATIONNELLE** 59 141 740 €

Phase 1 57 966 124 €

Phase 2 1 175 616 €

**DOTATION FILE ACTIVE** 7 418 379 €

Dotation file active initiale 2024 7 306 985 €

Dotation file active intermédiaire (Données à M6) 7 349 193 €

Dotation file active définitive (Données à M12) 7 418 379 €

**DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE** 440 692 €

Phase 1 440 692 €

**DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION** 1 676 091 €

Phase 1 1 572 073 €

Phase 3 104 018 €

**Dotation définitive : IFAQ PSY** 763 805 €

Phase 1 692 909 €

Phase 4 70 896 €

**Dotation Qualité du codage : définitive** 126 279 €

Phase 1 107 822 €

Phase 4 18 457 €

**TOTAL SMR** 2 484 267 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 1 951 217 €

Dotation populationnelle SMR 1 143 928 €

Phase 1 1 137 135 €

Phase 3 6 793 €

**Dotation de transition SMR** 807 289 €

Phase 1 807 289 €

**TOTAL MIG SMR** 523 531 €

Phase 1 479 986 €

Phase 3 43 545 €

**TOTAL AC SMR** 1 779 €

Phase 1 1 779 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 7 740 €

Phase 1 7 024 €

Phase 4 716 €

**TOTAL GENERAL** 72 051 253 €

Phase 1 70 519 818 €

Phase 2 1 217 824 €

Phase 3 154 356 €

Phase 4 159 255 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/888 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **413 085 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/888**

ESS N°590782694

**CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN**

Section de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

<b>TOTAL SMR</b>	<b>413 085 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>382 971 €</b>
- Dotation populationnelle SMR	725 365 €
- Phase 1	721 057 €
- Phase 3	4 308 €
- Dotation de transition SMR	
- Phase 1	342 394 €
	342 394 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>6 350 €</b>
- Phase 3	6 350 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>23 764 €</b>
- Phase 1	24 069 €
- Phase 4	305 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>413 085 €</b>
- Phase 1	402 732 €
- Phase 3	10 658 €
- Phase 4	305 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/889 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE SSR LES ABEILLES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 384 096 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/889

FINESS N°590783171

CENTRE SSR LES ABEILLES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 384 096 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 287 016 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 974 979 €
Phase 1	1 963 251 €
Phase 3	11 728 €
Dotation de transition SMR	- 687 963 €
Phase 1	- 687 963 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>43 094 €</b>
Phase 1	37 000 €
Phase 3	6 094 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>53 986 €</b>
Phase 1	56 120 €
Phase 4	- 2 134 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 384 096 €</b>
Phase 1	1 368 408 €
Phase 3	17 822 €
Phase 4	- 2 134 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/890 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**15 646 952 €**

**TOTAL DOTATIONS**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
Phase 1	- €			
Phase 4	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>15 646 952 €</b>
------------------	---------------------

DOTATION FORFAITAIRE SMR	13 133 890 €	R :	12 356 141 €	NR :	777 749 €	
Dotation pédiatrique SMR	1 185 114 €	R :	1 185 114 €	NR :	- €	
Phase 1	1 185 114 €	R :	1 185 114 €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	11 171 027 €	R :	11 171 027 €	NR :	- €	
Phase 1	11 097 651 €	R :	11 097 651 €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	73 376 €	R :	73 376 €	NR :	- €	
Dotation de transition SMR	777 749 €	R :	- €	NR :	777 749 €	
Phase 1	777 749 €	R :	777 749 €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	777 749 €	NR :	777 749 €	
DOTATION MIGAC SMR	2 244 456 €	R :	1 009 974 €	NR :	491 153 €	JPE : 743 329 €
MIG SMR	743 329 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 743 329 €
Phase 1	728 803 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 728 803 €
Phase 2	11 675 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 11 675 €
Phase 3	2 851 €	R :	- €	NR :	- €	JPE : 2 851 €
AC SMR	1 501 127 €	R :	1 009 974 €	NR :	491 153 €	
Phase 1	1 447 438 €	R :	1 009 974 €	NR :	437 464 €	
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	53 689 €	R :	- €	NR :	53 689 €	
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	151 110 €	R :	- €	NR :	151 110 €	
Phase 1	151 110 €	R :	- €	NR :	151 110 €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	117 496 €					
Phase 1	249 834 €					
Phase 4	-					

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/890

FINES N°590784245

CH ZUYDCOOTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>15 646 952 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>13 133 890 €</b>
Dotation pédiatrique SMR	1 185 114 €
Phase 1	1 185 114 €
Dotation populationnelle SMR	11 171 027 €
Phase 1	11 097 651 €
Phase 3	73 376 €
Dotation de transition SMR	777 749 €
Phase 1	777 749 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>151 110 €</b>
Phase 1	151 110 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>743 329 €</b>
Phase 1	728 803 €
Phase 2	11 675 €
Phase 3	2 851 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>1 501 127 €</b>
Phase 1	1 447 438 €
Phase 3	53 689 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	117 496 €
Phase 1	249 834 €
Phase 4	132 338 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15 646 952 €</b>
Phase 1	15 637 699 €
Phase 2	11 675 €
Phase 3	129 916 €
Phase 4	132 338 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/891 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 757 522 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 4	-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3 Bis	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 4	-	€	R :	-	€ NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 757 522 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>2 255 174 €</b>	R :	2 255 174 €	NR :	-
Phase 1	2 212 073 €	R :	2 212 073 €	NR :	-
Phase 2	43 101 €	R :	43 101 €	NR :	-
Phase 3	-	R :	-	NR :	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>441 428 €</b>				
Dotation file active initiale 2024	395 162 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	417 841 €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	441 428 €				



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/891

FINESS N°590785341

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 757 522 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>2 255 174 €</b>
Phase 1	2 212 073 €
Phase 2	43 101 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>441 428 €</b>
Dotation file active initiale 2024	395 162 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	417 841 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	441 428 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>17 514 €</b>
Phase 1	9 821 €
Phase 3	7 693 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>38 550 €</b>
Phase 1	39 113 €
Phase 4	563 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>4 856 €</b>
Phase 1	5 012 €
Phase 4	156 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 757 522 €</b>
Phase 1	2 661 181 €
Phase 2	65 780 €
Phase 3	7 693 €
Phase 4	22 868 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/892 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) (FINESS N°590785424)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 011 162 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 011 162 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 645 117 €	R :	2 645 117 €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	2 629 409 €	R :	2 629 409 €	NR :	- €
Phase 1	2 629 409 €	R :	2 629 409 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	15 708 €	R :	15 708 €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	15 708 €	R :	15 708 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	236 218 €	R :	126 701 €	NR :	37 108 € JPE :
MIG SMR	72 409 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	72 409 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	163 809 €	R :	126 701 €	NR :	37 108 €
Phase 1	201 410 €	R :	179 410 €	NR :	22 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	46 709 €	R :	52 709 €	NR :	6 000 €
Phase 3	9 108 €	R :	- €	NR :	9 108 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	97 585 €	R :	- €	NR :	97 585 €
Phase 1	97 585 €	R :	- €	NR :	97 585 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	32 242 €				
Phase 1	21 335 €				
Phase 4	10 907 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/892

FINESS N°590785424

CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 011 162 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 645 117 €</b>
Dotation pédiatrique SMR	2 629 409 €
Phase 1	2 629 409 €
Dotation populationnelle SMR	15 708 €
Phase 3	15 708 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>97 585 €</b>
Phase 1	97 585 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>72 409 €</b>
Phase 1	72 409 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>163 809 €</b>
Phase 1	201 410 €
Phase 2	46 709 €
Phase 3	9 108 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>32 242 €</b>
Phase 1	21 335 €
Phase 4	10 907 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 011 162 €</b>
Phase 1	3 022 148 €
Phase 2	46 709 €
Phase 3	24 816 €
Phase 4	10 907 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/893 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI WASQUEHAL (FINESS N°590785663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI WASQUEHAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**5 072 430 €**

**TOTAL DOTATIONS**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Phase 1	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €				
Phase 3	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €				
Dotation Complémentaire qualité	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL PSY</b>	- €	R :	- € NR :	- €	- €
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €				
Dotation file active initiale 2024	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €				



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/893**

FINESS N°590785663

CHI WASQUEHAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 545 025 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 901 207 €</b>
Dotation populationnelle SMR	2 258 139 €
Phase 1	2 244 729 €
Phase 3	13 410 €
Dotation de transition SMR	- 356 932 €
Phase 1	- 356 932 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>39 282 €</b>
Phase 1	29 959 €
Phase 2	2 103 €
Phase 3	7 220 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>545 878 €</b>
Phase 1	442 109 €
Phase 2	45 000 €
Phase 3	8 559 €
Phase 4	140 210 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	140 210 €
Délégation complémentaire ex-DG	140 210 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>58 658 €</b>
Phase 1	34 297 €
Phase 4	24 361 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>2 527 405 €</b>
Phase 1	2 527 289 €
Phase 2	116 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 072 430 €</b>
Phase 1	4 921 451 €
Phase 2	42 781 €
Phase 3	29 189 €
Phase 4	164 571 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/894 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE (FINESS N°590786984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 903 071 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€							
Phase 1	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€							
Phase 3	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€							
Dotation Complémentaire qualité	-	€							
<b>TOTAL MCO</b>	-	€							
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €				
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €				
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €				
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €				
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €				
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €				
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€							
Au titre du forfait "greffes"	-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€							
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€							
Phase 1	-	€							
Phase 4	-	€							
<b>TOTAL PSY</b>	-	€							
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €				
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €				
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €				
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €				
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€							
Dotation file active initiale 2024	-	€							
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€							
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€							

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 903 071 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 839 357 €	R :	1 878 246 €	NR :	38 889 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 878 246 €	R :	1 878 246 €	NR :	- €
Phase 1	1 867 092 €	R :	1 867 092 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 154 €	R :	11 154 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	38 889 €
Phase 1	38 889 €	R :	38 889 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	38 889 €	NR :	38 889 €
DOTATION MIGAC SMR	9 316 €	R :	- €	NR :	9 316 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	9 316 €	R :	- €	NR :	9 316 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	9 316 €	R :	- €	NR :	9 316 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	54 398 €				
Phase 1	43 106 €				
Phase 4	11 292 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Laura LECERF**

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/894

NESS N°590786984

SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 903 071 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 839 357 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 878 246 €
Phase 1	1 867 092 €
Phase 3	11 154 €
Dotation de transition SMR	38 889 €
Phase 1	38 889 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>9 316 €</b>
Phase 3	9 316 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>54 398 €</b>
Phase 1	43 106 €
Phase 4	11 292 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 903 071 €</b>
Phase 1	1 871 309 €
Phase 3	20 470 €
Phase 4	11 292 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/895 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE (FINESS N°590790473)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 092 783 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>MIG MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>AC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Laura LECERF**

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/895

FINESS N°590790473

SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 092 783 €</b>
------------------	--------------------

<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 921 234 €</b>
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	2 030 281 €
------------------------------	-------------

Phase 1	2 018 224 €
---------	-------------

Phase 3	12 057 €
---------	----------

Dotation de transition SMR	-	109 047 €
----------------------------	---	-----------

Phase 1	-	109 047 €
---------	---	-----------

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>120 784 €</b>
---------------------	------------------

Phase 1	112 600 €
---------	-----------

Phase 3	8 184 €
---------	---------

Dotation définitive : IFAQ SMR	50 765 €
--------------------------------	----------

Phase 1	56 448 €
---------	----------

Phase 4	5 683 €
---------	---------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 092 783 €</b>
----------------------	--------------------

Phase 1	2 078 225 €
---------	-------------

Phase 3	20 241 €
---------	----------

Phase 4	5 683 €
---------	---------

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/896 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS (FINESS N°590797346)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 276 802 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>MIG MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>AC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/896

FINESS N°590797346

SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 276 802 €</b>
------------------	--------------------

<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 237 301 €</b>
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	1 281 980 €
------------------------------	-------------

Phase 1	1 274 367 €
---------	-------------

Phase 3	7 613 €
---------	---------

Dotation de transition SMR	-	44 679 €
----------------------------	---	----------

Phase 1	-	44 679 €
---------	---	----------

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>6 827 €</b>
---------------------	----------------

Phase 3	6 827 €
---------	---------

<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>32 674 €</b>
---------------------------------------	-----------------

Phase 1	29 977 €
---------	----------

Phase 4	2 697 €
---------	---------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 276 802 €</b>
----------------------	--------------------

Phase 1	1 259 665 €
---------	-------------

Phase 3	14 440 €
---------	----------

Phase 4	2 697 €
---------	---------

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/897 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BAPAUME au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 474 929 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 4	-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 3 Bis	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 4	-	€	R :	-	€ NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 560 052 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 937 599 €</b>	R :	<b>1 937 599 €</b>	NR :	-
Phase 1	1 881 737 €	R :	1 881 737 €	NR :	-
Phase 2	55 862 €	R :	55 862 €	NR :	-
Phase 3	-	R :	-	NR :	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>578 430 €</b>				
Dotation file active initiale 2024	536 050 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	545 944 €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	578 430 €				



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Laura LECERF**

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/897

FINESS N°620100073

CH BAPAUME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 560 052 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 937 599 €</b>
Phase 1	1 881 737 €
Phase 2	55 862 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>578 430 €</b>
Dotation file active initiale 2024	536 050 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	545 944 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	578 430 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>10 610 €</b>
Phase 1	10 610 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>28 863 €</b>
Phase 1	26 439 €
Phase 4	2 424 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>4 550 €</b>
Phase 1	4 488 €
Phase 4	62 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 914 877 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 750 740 €</b>
Dotation populationnelle SMR	2 324 407 €
Phase 1	2 310 604 €
Phase 3	13 803 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	<b>426 333 €</b>
Phase 1	426 333 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>127 136 €</b>
Phase 1	122 885 €
Phase 2	194 €
Phase 3	3 989 €
Phase 4	68 €
<b>Mesures AC SMR Non Reconductibles</b>	<b>68 €</b>
Remboursement des produits de santé pour le vaccinobus de 2021/2022	68 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>37 001 €</b>
Phase 1	26 752 €
Phase 4	10 249 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 474 929 €</b>
Phase 1	5 345 898 €
Phase 2	65 950 €
Phase 3	17 792 €
Phase 4	45 289 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/898 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TERNOIS (FINESS N°620100081)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH TERNOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 699 481 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>MIG MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>AC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 331 961 €</b>			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 211 684 €	R :	1 593 621 € NR :	618 063 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 593 621 €	R :	1 593 621 € NR :	- €
Phase 1	1 584 157 €	R :	1 584 157 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	9 464 €	R :	9 464 € NR :	- €
Dotation de transition SMR	618 063 €	R :	- € NR :	618 063 €
Phase 1	618 063 €	R :	618 063 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	618 063 € NR :	618 063 €
DOTATION MIGAC SMR	100 330 €	R :	5 394 € NR :	94 936 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	100 330 €	R :	5 394 € NR :	94 936 €
Phase 1	100 330 €	R :	5 394 € NR :	94 936 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	19 947 €			
Phase 1	20 683 €			
Phase 4	- 736 €			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 367 520 €</b>	R :	1 367 520 € NR :	- €
Phase 1	1 367 443 €	R :	1 367 443 € NR :	- €
Phase 2	77 €	R :	77 € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/898

FINESS N°620100081

CH TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 2 331 961 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 2 211 684 €

Dotation populationnelle SMR 1 593 621 €

Phase 1 1 584 157 €

Phase 3 9 464 €

Dotation de transition SMR 618 063 €

Phase 1 618 063 €

**TOTAL AC SMR** 100 330 €

Phase 1 100 330 €

Dotation définitive : IFAQ SMR 19 947 €

Phase 1 20 683 €

Phase 4 736 €

**TOTAL ULSD** 1 367 520 €

Phase 1 1 367 443 €

Phase 2 77 €

**TOTAL GENERAL** 3 699 481 €

Phase 1 3 690 676 €

Phase 2 77 €

Phase 3 9 464 €

Phase 4 736 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/917 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR) (FINISS  
N°600100283)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 302 187 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-				
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>MIG MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 4	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>AC MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3 Bis	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 4	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 302 187 €</b>			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 359 090 €	R :	3 580 579 € NR :	1 221 489 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 580 579 €	R :	3 580 579 € NR :	- €
Phase 1	3 559 316 €	R :	3 559 316 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	21 263 €	R :	21 263 € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 1 221 489 €	R :	- € NR :	1 221 489 €
Phase 1	- 1 221 489 €	R :	1 221 489 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 221 489 € NR :	1 221 489 €
DOTATION MIGAC SMR	642 401 €	R :	461 470 € NR :	179 575 € JPE :
MIG SMR	1 356 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	1 356 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	641 045 €	R :	461 470 € NR :	179 575 €
Phase 1	463 470 €	R :	461 470 € NR :	2 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	26 000 €	R :	- € NR :	26 000 €
Phase 3	25 779 €	R :	- € NR :	25 779 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	125 796 €	R :	- € NR :	125 796 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	222 894 €	R :	- € NR :	222 894 €
Phase 1	222 894 €	R :	- € NR :	222 894 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	77 802 €			
Phase 1	73 491 €			
Phase 4	4 311 €			

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/917

FINESS N°600100283

CLINIQUE REEDUCATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD (CRAR)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 302 187 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 359 090 €</b>
Dotation populationnelle SMR	3 580 579 €
Phase 1	3 559 316 €
Phase 3	21 263 €
Dotation de transition SMR	- 1 221 489 €
Phase 1	- 1 221 489 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>222 894 €</b>
Phase 1	222 894 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>1 356 €</b>
Phase 2	1 356 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>641 045 €</b>
Phase 1	463 470 €
Phase 2	26 000 €
Phase 3	25 779 €
Phase 4	125 796 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	125 796 €
Délégation complémentaire ex-DG	125 796 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>77 802 €</b>
Phase 1	73 491 €
Phase 4	4 311 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 302 187 €</b>
Phase 1	3 097 682 €
Phase 2	27 356 €
Phase 3	47 042 €
Phase 4	130 107 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/918 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE A DOMICILE MAUBEUGE (FINESS N°590065470)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;  
 Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE A DOMICILE MAUBEUGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **299 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€							
Phase 1	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€							
Phase 3	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€							
Dotation Complémentaire qualité	-	€							
<b>TOTAL MCO</b>	<b>299 €</b>								
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
MIG MCO	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 4	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
AC MCO	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 3 Bis	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 4	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€							
Au titre du forfait "greffes"	-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€							
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>299 €</b>								
Phase 1	-	€							
Phase 4	-	€							
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>								
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€							
Dotation file active initiale 2024	-	€							
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€							
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€							

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Laura LECERF**

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/918**

FINES N°590065470

**SANTELYS DIALYSE A DOMICILE MAUBEUGE**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO**

**299 €**

**Dotation Définitive : IFAQ MCO**

**299 €**

Phase 4

299 €

**TOTAL GENERAL**

**299 €**

Phase 4

299 €